

493

**ARRETE N° SGAR/00**  
en date du - 5 DEC. 2000

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de l'église d'Antignac à SAINT-GEORGES-ANTIGNAC (Charente-Maritime), ainsi que du sol des parcelles 405 et 987 cadastrées section 014 A.

Le préfet de la région Poitou-Charentes,  
Préfet du département de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites, et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 4 avril 2000 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église d'Antignac à SAINT-GEORGES-ANTIGNAC (Charente-Maritime) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité architecturale.

**ARRETE**

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'église d'Antignac à SAINT-GEORGES-ANTIGNAC (Charente-Maritime), située sur la parcelle n° 987, d'une contenance de 03 a 98 ca, figurant au cadastre section 014 A, ainsi que le sol de ladite parcelle et celui de la parcelle n° 405, d'une contenance de 05 a 20 ca, figurant au cadastre section 014 A, et appartenant à la commune de SAINT-GEORGES-ANTIGNAC (Charente-Maritime), identifiée sous le n° SIREN : 211 703 327.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la culture et de la communication sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) au maire de la commune propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et à l'affectataire par simple courrier. Une notification administrative en sera faite au préfet du département concerné, qui sera responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le  
Le préfet de la région  
Poitou-Charentes,

- 5 DEC. 2000



Jean-Pierre RICHER

POUR AMPLIATION

Par délégation,

Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles



Daniel BARROY